

**COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2005**

I - Appel nominal et nomination d'un secrétaire de séance

L'an deux mil cinq, le 23 novembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de la Ville du Plessis-Trévisé, légalement convoqué le 9 novembre 2005, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Maire.

Etaient présents : M. JEGOU, Maire

M. GAILLARD, Mme LE BRAS, M. HUMBLLOT, Mme BOULAY, MM. LEVY, BRESSY, Mme DUDOUIT (à partir du point n° 2005-071), MM. COMBEAU, ROURE.

Mme VERRIER, M. BESNARD, Mmes ROUSSEAU, HUILLIER, MM. OGE, WINCKE, Mme DOMINGOS-DA-PONTE, M. SIMONNET, Mmes KARUTHASAMI, LEDIEU, M. DESLANDES, Mme GERARD, M. GIRAL, Mme BERRARD, MM. PIERUC CETTI, ATLAN, Mmes CAUDAL, LAURENT-BOUSQUET, COMELLAS, M. MARECHAL.

Absents excusés représentés par pouvoir :

Mme DUDOUIT : pouvoir à Mme BOULAY (jusqu'au point III)
M. BALLARD : pouvoir à M. GAILLARD
Melle BELKESSA : pouvoir à Mme DOMINGOS-DA-PONTE
M. DALLOYAU-MASSERAN : pouvoir à M. JEGOU

Secrétaire de séance : Mme LE BRAS

Secrétaire auxiliaire : M. JOUY, Directeur Général des Services

o o o o

II – Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2005.

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2005 est approuvé à l'unanimité.

o o o o

III – Informations et communication des décisions prises en application de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Communications des décisions prises en application de l’article L2122-22 du C.G.C.T. :

- Décision n°30/2005 : Création d’une régie de recettes auprès du service patrimoine
- Décision n°31/2005 : Vérification de l’état de conservation de la structure d’une salle située en rez-de-chaussée de l’Hôtel de Ville sis 36, avenue Ardouin-94420 Le Plessis-Trévisé – Convention de diagnostic technique avec la société VERITAS
- Décision n°32/2005 : Travaux de restructuration et de rénovation des installations de télécommunications avec la société TEGE
- Décision n°33/2005 : Modification de la régie de recettes de la halte-garderie
- Décision n°34/2005 : Modification de la régie de recettes de la Crèche Collective
- Décision n°35/2005 : Modification de la régie de recettes de la Crèche Familiale
- Décision n°36/2005 : Travaux d’exhumations et de reprises de concessions à durée limitée - avenant n°1 au marché de travaux passé avec les sociétés OGF (titulaire)/PFG (prestataire de service)
- Décision n°37/2005 : Fourniture de repas en liaison froide et de goûters pour les crèches municipales avec la société AVENANCE Enseignement et Santé
- Décision n°38/2005 : Mission de contrôle des cages de buts des installations sportives communales avec la société SAGA-LAB

o o o o

2005-071- Subvention exceptionnelle à l’association R.A.P.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

27 pour,

6 abstentions : Mme GERARD, M. GIRAL, Mme BERRARD,
M. ATLAN, Mmes LAURENT-BOUSQUET, COMELLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget 2005 de la Commune,

CONSIDERANT que l’association R.A.P. accuse un déficit d’exploitation lié principalement à une augmentation de la masse salariale et à une évaluation erronée du coût définitif des manifestations de l’inauguration de l’Espace Carlier,

CONSIDERANT les activités que l'association s'est engagée à réaliser dans le cadre de la convention en date du 22 décembre 2004 passée avec la Commune,

CONSIDERANT que l'association doit honorer ses créances pour poursuivre ses activités,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de 60 000 € à l'Association R.A.P.,

INDIQUE que l'octroi de cette subvention est subordonné à la conclusion d'une Convention entre l'Association R.A.P. et la Commune définissant les conditions et les modalités d'utilisation de ladite subvention,

DIT que la dépense est inscrite au Budget Supplémentaire – exercice 2005

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-072 – Avenant n°1 à la convention passée avec l'association R.A.P.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

27 pour,

6 abstentions : Mme GERARD, M. GIRAL, Mme BERRARD,
M. ATLAN, Mmes LAURENT-BOUSQUET, COMELLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

VU le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2004-110 en date du 13 décembre 2004 autorisant Monsieur le Maire à signer une Convention avec l'Association R.A.P.,

VU la Convention passée entre l'Association R.A.P et la Ville du Plessis-Trévisé en date du 22 décembre 2004 définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée au titre de l'année 2005,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2005-071 en date du 23 novembre 2005 octroyant une subvention exceptionnelle à l'Association R.A.P.,

CONSIDERANT que l'association R.A.P. accuse un déficit d'exploitation lié principalement à une augmentation de la masse salariale et à une évaluation erronée du coût définitif des manifestations de l'inauguration de l'Espace Carlier,

CONSIDERANT les activités que l'association s'est engagée à réaliser dans le cadre de la convention en date du 22 décembre 2004 passée avec la Commune,

CONSIDERANT que l'association doit honorer ses créances pour poursuivre ses activités,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

L'AUTORISE à signer avec l'Association R.A.P. (Rencontres Animations Plesséennes), un avenant n°1 à la Convention en date du 22 décembre 2004, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention exceptionnelle de 60 000 € attribuée par le Conseil Municipal en date de ce jour.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-073- Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2343,

VU l'état des produits irrécouvrables ci-annexés dressé par le receveur municipal au titre des années 1975 à 2001,

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le receveur municipal de la Ville du Plessis-Trévisé dans les délais légaux et réglementaires,

CONSIDERANT que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement par suite :

- de recherches infructueuses,
- de montants inférieurs au seuil des poursuites,
- de l'insuffisance d'actif des redevables,
- de mises en liquidations judiciaires,

CONSIDERANT que la mission en non-valeurs prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacles à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ACCEPTE d'admettre en non valeur les titres irrécouvrables figurant sur l'état joint et s'élevant à la somme totale de 11 556,53 € (onze mille cinq cent cinquante six euros et cinquante trois centimes) au titre des années 1975 à 2001.

INDIQUE que la responsabilité de Madame le Trésorier Principal de Villiers-sur-Marne est dégagée en ce qui concerne la perception de ces droits,

DIT que le montant de la dépense est imputé à l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-074- Reprise sur provisions

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités,

VU le décret en Conseil d'Etat n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2 du CGCT qui confère un caractère obligatoire aux dépenses relatives aux provisions pour litiges et contentieux,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 24 décembre 2001 fixant les conditions financières de retrait de la Ville du Plessis-Trévisé du syndicat intercommunal du Lycée de Limeil Brévannes,

VU la constitution d'une provision « pour litiges et contentieux » constituée sur les exercices 2002, 2003 et 2004 du fait du risque probable de mise à la charge de la Ville de la dépense,

VU la requête enregistrée le 12 juin 2002 au greffe du tribunal administratif de Melun demandant d'annuler l'arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 24 décembre 2001 en tant qu'il subordonne le retrait de la Ville du Plessis-Trévisé du Syndicat au versement, d'une part, d'une contribution au service de la dette calculée en appliquant au montant du capital des emprunts restant dû au titre du 31 décembre 2001 le taux de participation effectif global de la commune et, d'autre part, du montant des participations impayées au titre d'exercices antérieurs soit un total de 101 837,85 euros,

CONSIDERANT que la requête présentée par la Ville en date du 12 juin 2002 a été rejetée par un jugement du tribunal administratif de Melun en date du 02 juillet 2004,

CONSIDERANT qu'il ne sera pas fait appel du jugement susvisé,

CONSIDERANT que la provision constituée doit être reprise à hauteur de son montant en cas de réalisation du risque,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de reprendre la provision pour litiges et contentieux constituée sur les exercices 2002, 2003 et 2004 concernant le retrait de la Ville du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil Brévannes, pour un montant de 101 837,85 euros.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-075- Affectation du résultat 2004

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

27 pour,

6 abstentions : Mme GERARD, M. GIRAL, Mme BERRARD,
M. ATLAN, Mmes LAURENT-BOUSQUET, COMELLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° 2005-007 approuvant le compte administratif pour l'année 2004,

VU la délibération n° 2005-008 approuvant le compte de gestion pour l'année 2004,

CONSIDERANT que le compte administratif fait apparaître un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 2 911 057,78 € et un excédent de financement de la section d'investissement hors restes à réaliser de 1 139 110,42 €

CONSIDERANT qu'il convient d'affecter le résultat global,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement de l'année 2004 en réserves au compte 1068 «Excédents de fonctionnement capitalisés».

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-076- Budget supplémentaire - année 2005

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

27 pour,

6 abstentions : Mme GERARD, M. GIRAL, Mme BERRARD,
M. ATLAN, Mmes LAURENT-BOUSQUET, COMELLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte de gestion 2004,

VU le compte administratif 2004,

VU le budget primitif 2005,

VU la délibération n° 2005-075 portant affectation du résultat de 2004,

VU le projet de budget supplémentaire de l'exercice 2005 présenté en commission des finances le 21 novembre 2005,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le budget supplémentaire de la Ville de l'exercice 2005, par chapitre :

Section de fonctionnement :

Recettes : + 234 097€

Dépenses : + 234 097€

Section d'investissement :

Recettes : + 2 377 265,20€

Dépenses : + 2 377 265,20€

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-077- Debat d'Orientations Budgetaires - année 2006

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2312-1,

CONSIDERANT que la commission des finances s'est réunie en date du 21 novembre 2005,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2006.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-078- Tarifs des locations des salles municipales

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations n° 2004-080 en date du 17 septembre 2004 et n° 2004-091 en date du 22 novembre 2004, le Conseil Municipal approuvant les tarifs de location des salles municipales,

ENTENDU l'exposé de M. BRESSY, Maire-Adjoint chargé des associations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE ainsi qu'il suit, les tarifs de location de l'espace Jacques Carlier, l'Espace Paul Valéry et le Salon Conti, à compter du 1^{er} janvier 2006 :

Espace Carlier :

Pour les entreprises et assimilés :

- Configuration 1 (1/3 de salle) sans cuisine : 1 030,00 €
- Configuration 2 (2/3 de salle) sans cuisine : 1 236,00 €
- Configuration 3 (totalité de la salle) sans cuisine : 1 442,00 €
- Supplément cuisine : + 206,00 €
- Caution : égale à la moitié du montant de la location

Pour les particuliers :

- Configuration 1 (1/3 de salle) sans cuisine : 515,00 €
- Configuration 2 (2/3 de salle) sans cuisine : 618,00 €
- Configuration 3 (totalité de la salle) sans cuisine : 721,00 €
- Supplément cuisine : +103,00 €
- Caution : égale à la moitié du montant de la location

Espace Paul Valery :

- Salles 1 et 2	Réunions :	78,00 €
	Vin d'honneur :	98,00 €
- Salle 3	Réunions :	118,00 €
	Vin d'honneur :	158,00 €
- Salle 4	Réunions :	158,00 €
	Vin d'honneur :	197,00 €

Salon Conti : 150,00 €

RAPPELLE que le tarif de location de l'Espace Jacques Carlier est majoré de 50 % en cas d'utilisation, 2 jours consécutivement, en fonction des disponibilités et que le coût de l'heure supplémentaire en cas de dépassement de la plage horaire autorisée est fixé à 75 € toute heure commencée étant due,

DIT que les recettes sont imputées à l'article 752.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-079– Modification du règlement intérieur de la Halte-Garderie

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité des votants,
6 refus de vote : Mme GERARD, M. GIRAL, Mme BERRARD,
M. ATLAN, Mmes LAURENT-BOUSQUET, COMELLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur de la Halte-Garderie/Halte Jeux approuvé par délibération n°2004-118 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2004,

CONSIDERANT que la mise en œuvre par la CAF de la prestation unique de service (PSU) pour les enfants de moins de 4 ans, en unifiant les prestations de service qu'elle verse aux gestionnaires, doit permettre de répondre à cette nécessité de souplesse, de simplification et de lisibilité,

CONSIDERANT que la participation des familles est désormais calculée sur une base horaire et repose sur le principe d'un pourcentage déterminé à partir des ressources du foyer en fonction du nombre d'enfants à charge, de la présence d'un enfant handicapé, ...

CONSIDERANT que le barème des participations familiales est applicable sur l'ensemble des structures d'accueil Petite Enfance de la Commune,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place de la PSU, à compter du 1^{er} janvier 2005, le règlement intérieur de la halte-garderie/halte-jeux a été adapté afin de tenir des nouvelles dispositions,

CONSIDERANT que lors de la mise en place de la Prestation du Service Unique à compter du 1^{er} janvier 2005, la Halte Garderie des Chênes a bénéficié d'une dérogation temporaire lui permettant de poursuivre le recouvrement des participations des familles selon les dispositions antérieures,

CONSIDERANT que la période dérogatoire étant arrivée à son terme, il convient de modifier le règlement intérieur à compter du 1^{er} décembre 2005, afin d'uniformiser ce dernier avec celui de la Halte Garderie de la Maison de la Famille (paiement à terme échu, facture précisant le taux horaire, le nombre d'heures effectuées et le montant de la participation mensuelle).

ENTENDU l'exposé de Madame BOULAY, Maire-Adjoint chargé de la Petite Enfance,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la modification du règlement intérieur de la halte-garderie, ci-joint, portant sur les dispositions financières et notamment de facturations,

DIT que le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} décembre 2005.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-080 – Convention avec l’A.D.E.M. pour la mise en place de séances d’éveil musical et corporel en direction des enfants des crèches collective et familiale et de la halte-garderie

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité des votants,
6 refus de vote : Mme GERARD, M. GIRAL, Mme BERRARD,
M. ATLAN, Mmes LAURENT-BOUSQUET, COMELLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, la Ville a mis en place des séances d'éveil musical et corporel en direction des enfants dans les crèches collective et familiale et dans la halte-garderie / halte-jeux.

CONSIDERANT qu'il est opportun de reconduire cette opération en 2006

ENTENDU l'exposé de Mme BOULAY, Maire-Adjointe chargée de la Petite Enfance,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'Association pour le Développement de l'Eveil Musical (ADEM) sise 94, avenue Lucie-94350 VILLIERS-SUR-MARNE, une convention fixant les conditions d'intervention de cet organisme.

INDIQUE que le montant de la prestation s'élève à 14 268 €

DIT que le montant de la dépense est inscrit au budget primitif 2006.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-081 – Dénomination de la maison de la famille

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-28

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la dénomination les locaux communaux sis 12 avenue de l'Eden au Plessis-Trévisé qui abritent un espace multi-accueil Petite Enfance et un espace Famille,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE au vote concernant les propositions de dénomination présentées :

- Espace Germaine POINSO-CHAPUIS : 27 pour
- Espace Françoise DOLTO : 6 pour

DECIDE de dénommer les locaux communaux sis 12 avenue de l'Eden au Plessis-Trévisé qui abritent un espace multi-accueil Petite Enfance et un espace Famille : Espace Germaine POINSO-CHAPUIS

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-082 – Dénomination de la future école primaire 5 classes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-28

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la dénomination de la future école 5 classes sise 22 avenue du Général de Gaulle au Plessis-Trévisé,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE au vote concernant les propositions de dénomination présentées :

- Ecole Marie-Louise et Marcel SALMON : 27 pour
- Ecole du Centre : 6 pour

DECIDE de dénommer la future école 5 classes sise 22 avenue du Général de Gaulle au Plessis-Trévisé : Ecole Marie-Louise et Marcel SALMON.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-083 – OPAH résidence du Val Roger : projet de règlement d’attribution des aides communales et désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code l’urbanisme et notamment ses articles L313.1 et suivants, et R313.5 à R313.20,

VU le code de la construction et de l’habitation et notamment son article L303.1, et R321.16,

VU la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 185,

VU le décret 2001.358 du 21 avril 2001 modifié, relatif à l’Agence Nationale pour l’amélioration de l’habitat,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2003 concernant la réalisation d’une étude de diagnostic pour l’amélioration de l’habitat portant sur la résidence du Val Roger sise 22 à 28 avenue du Prophète,

VU la décision n° 17-2005 confiant au CODAL PACT une mission de suivi animation pour la mise en œuvre d’une OPAH « copropriété dégradée » portant sur la résidence du Val Roger,

VU sa délibération 2005-034a approuvant la convention tripartite en l’Etat, l’A.N.A.H et la ville,

CONSIDERANT l’engagement de la commune à verser une subvention aux copropriétaires occupants présentant des difficultés financières, sociales et économiques,

CONSIDERANT le projet de règlement d’attribution des aides communales ci annexé retient trois critères permettant une utilisation optimale des aides (revenu mensuel par habitant, taux d’endettement du ménage avec prêt sur le reste à charge, reste à charge après déduction des subventions à l’immeuble sur le revenu mensuel par habitant),

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE à l'unanimité, le projet de règlement d'attribution des aides communales ci-annexé,

DESIGNE en qualité de membres de la commission d'attribution chargée d'examiner les demandes de subventions des copropriétaires occupants :

Avec voie délibérative :

- Monsieur le Maire ou son représentant, président de la commission
- M. LEVY membre titulaire (suppléant : M. HUMBLLOT)
- M. BESNARD membre titulaire (suppléant : M. GAILLARD)
- M. SIMONNET membre titulaire (suppléante : Mme LE BRAS)
- M. GIRAL membre titulaire (suppléant : M. ATLAN)

Avec voie consultative :

- un représentant du service de l'urbanisme
- le chef de projet de l'équipe de suivi-animation de l'OPAH ou son représentant au sein du CODAL PACT,
- toute personne invitée eu égard à sa compétence,

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets des exercices concernés,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-084– Marché de maîtrise d'œuvre – extension et aménagement des installations tennistiques et création de terrains de squash sis 17 avenue de l'Europe : approbation du dossier de consultation / appel d'offres ouvert / attribution du marché

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

27 pour,

6 abstentions : Mme GERARD, M. GIRAL, Mme BERRARD,
M. ATLAN, Mmes LAURENT-BOUSQUET, COMELLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le projet de consultation des entreprises relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension et d'aménagement des installations tennistiques et la création de terrains de squash sis 17 avenue de l'Europe,

VU le procès verbal du jury de maîtrise d'œuvre réuni le 8 novembre 2005,

CONSIDERANT qu'eu égard à la nature des travaux et au montant prévisionnel des honoraires du maître d'œuvre, un appel d'offres ouvert a été engagé pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT que le Cabinet d'Architectes « groupe A » a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

ENTENDU l'exposé de M. GAILLARD, Premier Adjoint au Maire chargé des travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le dossier de consultation des entreprises ainsi que l'appel d'offres ouvert engagé pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre des travaux d'extension et d'aménagement des installations tennistiques,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Cabinet d'Architectes « groupe A » (François BLIN et Florian DE OLIVEIRA) sis 13/17 rue de Pouy-75013 PARIS, un marché de maîtrise d'œuvre concernant l'extension et l'aménagement des installations tennistiques et la création de terrains de squash, 17 avenue de l'Europe,

INDIQUE que le taux de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 8,95 % du montant des travaux soit 96 337,80 €TTC (80 550 €H.T),

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget des exercices concernés,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-085– Marché de maîtrise d'œuvre – rénovation et aménagement d'un bâtiment sis 22 avenue du Général de Gaulle - approbation du dossier de consultation / appel d'offres ouvert / attribution du marché

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
32 pour,
1 abstention : M. ATLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le projet de consultation des entreprises relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation et d'aménagement d'un bâtiment sis 22 avenue du Général de Gaulle,

VU le procès verbal du jury de maîtrise d'œuvre réuni le 8 novembre 2005,

CONSIDERANT que eu égard à la nature des travaux et au montant prévisionnel des honoraires du maître d'œuvre, un appel d'offres ouvert a été engagé pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT que le Cabinet d'Architectes ARCHITRIO , mandataire du groupement constitué avec le BET AUXITEC, a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

ENTENDU l'exposé de M. GAILLARD, Premier Adjoint au Maire chargé des travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le dossier de consultation des entreprises ainsi que l'appel d'offres ouvert engagé pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation et d'aménagement d'un bâtiment sis 22 avenue du Général de Gaulle,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Cabinet d'Architectes ARCHITRIO, mandataire du groupement constitué avec le BET AUXITEC, sis 51 rue Barrault -75013 PARIS, un marché de maîtrise d'œuvre concernant la rénovation et l'aménagement d'un bâtiment sis 22 avenue du Général de Gaulle,

INDIQUE que le taux de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 8,50 % du montant des travaux soit 53 549,92 €TTC (44 774,18 €H.T),

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget des exercices concernés,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-086- Rénovation du marché couvert - avenant n° 2 au marché de travaux passe avec la société FRITEAU (lot n°3 - verrières et façades vitrées)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

27 pour,

6 abstentions : Mme GERARD, M. GIRAL, Mme BERRARD,
M. ATLAN, Mmes LAURENT-BOUSQUET, COMELLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le marché de travaux passé avec la société Jacques FRITEAU dans le cadre des travaux de rénovation du marché couvert – Lot n°3 pour un montant de 172.009,00 €HT soit 205.722,76 €TTC et son avenant n°1 pour un montant de 1.180,00 €HT soit 1.411,28 €TTC,

ENTENDU l'exposé de Monsieur GAILLARD, Premier Adjoint au Maire chargé des Travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un avenant n°2 au marché de travaux (Lot n°3) passé avec la société Jacques FRITEAU sise 32, rue de Verdun – 77181 LE PIN, dans le cadre des travaux de rénovation du marché couvert, relatif à des prestations complémentaires,

INDIQUE que les prestations complémentaires se traduisent par une plus value de 1.476,00 € HT soit 1.765,30 €TTC.

DIT que le montant de la dépense est imputé au compte 2135.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-087- Rénovation du marché couvert - attribution du marché de travaux a la société SEGMA (lot n° 4 : menuiseries extérieures métalliques et métallerie)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

27 pour,

6 abstentions : Mme GERARD, M. GIRAL, Mme BERRARD,
M. ATLAN, Mmes LAURENT-BOUSQUET, COMELLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 27et 28,

VU la délibération n°2004-064 du conseil municipal en date du 30 juin 2004 approuvant le dossier technique relatif aux travaux de rénovation du marché couvert proposé par la société ARCOBA.

VU la délibération n°2005-024 du conseil municipal en date du 14 mars 2005 approuvant la procédure d'appel d'offres engagée par l'attribution des 8 lots afférents aux travaux de rénovation du marché couvert et autorisant Monsieur le Maire à signer un marché de travaux avec les entreprises retenues par la commission d'appel d'offres pour les lots n°1 – n°4 – n°6 et n°8,

VU la consultation engagée pour l'attribution du lot n° 4 : Menuiseries extérieures – Métallerie à la suite du désistement de la société adjudicataire,

VU les propositions des entreprises SPPA – FRITEAU – SEGMA,

VU le rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT que la Société SEGMA : 75, avenue Parmentier – 75011 PARIS a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

ENTENDU l'exposé de Monsieur GAILLARD, Premier Adjoint au Maire chargé des Travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un marché de travaux concernant la rénovation du marché couvert et relatif au lot n°4 : Menuiseries Extérieures – Métallerie avec la Société SEGMA : 75, avenue Parmentier – 75011 PARIS, pour un montant de 30.919,00 €HT soit 36.979,12 €TTC,

DIT que le montant de la dépense est imputé au compte 2135.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2005-088 – Recensement annuel de la population : rémunération des agents recenseurs

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 156 à 158 concernant la rénovation du recensement,

VU le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

VU l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

CONSIDERANT que le recensement de la population sur le territoire de la commune du Plessis-Trévisé débutera le 19 janvier 2006,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le coordonnateur communal, son adjoint et des agents recenseurs et de fixer leur rémunération,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : charge Monsieur le Maire d'organiser le recensement de la population et à cet effet de désigner un coordonnateur communal, un adjoint et de recruter des agents recenseurs.

Article 2 : décide de rémunérer les agents recenseurs selon les tarifs suivants :

- 1,5 €par feuille de logement établie,
- 0,7 €par bulletin individuel établi,
- 1,5 €par dossier d'adresse collective établi,
- 40 €par séance de formation et réunion,
- 40 €pour la réalisation de la tournée de reconnaissance.

Article 3 : dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2006.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

La séance est levée à 23 h 50